



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 26 JUIN 2023

PRESENT(E)S :

Monsieur Claude EERDEKENS, Bourgmestre ;

Monsieur Vincent SAMPAOLI, Monsieur Benjamin COSTANTINI, Monsieur Guy HAVELANGE, Madame Françoise LEONARD, Madame Elisabeth MALISOUX, Echevins ;

Madame Sandrine CRUSPIN, Monsieur Christian BADOT, Madame Marie-Christine MAUGUIT, ~~Monsieur Etienne SERMON, Madame Rose SIMON-CASTELLAN,~~ Monsieur Philippe MATTART, Monsieur Philippe RASQUIN, Monsieur Christian MATTART, Madame Françoise TARPATAKI, Madame Florence HALLEUX, Madame Martine DIEUDONNE-OLIVIER, ~~Madame Cassandra LUONGO,~~ Monsieur Jawad TAFRATA, Monsieur Kévin GOOSSENS, Madame Caroline LOMBA, Madame Christine BODART, Madame Marie-Luce SERESSIA, Madame Natacha François, ~~Madame Gwendoline WILLIQUET, Monsieur Damien LOUIS,~~ Monsieur Hugues DOUMONT, Madame Nathalie ELSSEN, Monsieur Eddy SARTORI, Conseillers communaux ;

Monsieur Ronald GOSSIAUX, Directeur général ;

Présidence pour ce point : Monsieur Philippe RASQUIN.

3.7. OBJET : Fabrique d'église d'ANDENNE - Compte 2022 - Exercice de la tutelle

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1^{er}, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 17 avril 2023 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, parvenue à la DSF en date du 25 avril 2023, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église d'ANDENNE arrête le compte pour l'exercice 2022 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire, à l'Evêché de NAMUR ;

Vu la décision du 10 mai 2023, réceptionnée en date du 10 mai 2023, par laquelle l'Evêché de NAMUR arrête, sous réserve des remarques aux articles D6, D11a, D11b, D11c, D12 et D14, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que la remarque prononcée par l'Evêché de NAMUR à propos de l'article 6 des dépenses ordinaires est liée à une note de crédit d'un montant de 0,20 cent inscrite en recette ;

Considérant qu'en corrigeant le montant de l'article D6 "*Chauffage*", il est nécessaire de corriger également à due concurrence l'article de recette 18b "*Remboursement Lampiris*" ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction impartit à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 11 mai 2023 ;

Vu la délibération du 30 mai 2023 par laquelle le Conseil communal proroge son délai de

moitié pour statuer sur le dit compte en vertu de l'article L 3162-2 § 2 alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les dépenses obligatoires sont celles auxquelles la Fabrique d'église ne peut se soustraire sans compromettre les missions légales du culte qu'elle doit assumer, les dépenses facultatives sont celles qui ne participent pas aux fonctions essentielles de la Fabrique d'église, mais qui si sa situation financière le permet peuvent être prévues au budget par son Conseil ;

Que ces frais de procédure ne figurent pas parmi les "*dépenses obligatoires*", au sens de l'interprétation qui est donnée en doctrine de cette notion ;

Considérant que ce motif doit être compris à l'aune de l'article 92 du même décret qui définit les "*charges des communes relativement au culte*" ;

Vu l'article 92, 3° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la Fabrique, pour les charges portées en l'article 37 ;

Que l'article 37 du Décret impérial est d'interprétation stricte ; que seules les charges relatives à la célébration du culte sont des dépenses obligatoires auxquelles les communes doivent suppléer en cas d'insuffisance des revenus de la Fabrique ;

Considérant qu'il s'agit des charges généralement qualifiées de charges "*obligatoires*", auxquelles les fabriques ne peuvent se soustraire parce qu'elles constituent l'essence même de leurs fonctions du culte ;

Que l'on ne peut considérer que des frais de procès/procédures régulièrement autorisés seraient d'office des dépenses obligatoires ; que tel ne serait le cas que si ces procès/procédures sont bien liés à l'exercice du culte et à sa dignité ; que tel n'était manifestement pas le cas en l'espèce ;

Considérant que le subside communal ne peut être alloué que pour permettre à la Fabrique d'église d'exercer ses missions légales relatives au culte ;

Considérant que les frais de procédure sont des dépenses qui, tout en relevant des attributions des fabriques, ne sont pas considérées par le décret impérial comme étant à ce point essentielles pour remplir les missions légales relatives au culte et assurer le fonctionnement de la Fabrique qu'elles devraient être prises en charge par les communes en cas d'insuffisance des ressources de celle-ci ;

Considérant que les frais de procédure de la Fabrique d'église d'ANDENNE ne sont pas liés à l'exercice du culte et à sa dignité et ne figurent pas parmi les dépenses qualifiées d'obligatoires, mais constituent des dépenses facultatives ;

Considérant l'arrêt de la Cour d'appel de LIEGE du 12 octobre 2021, lequel stipule que la commune doit suppléer à l'insuffisance des revenus de la Fabrique pour faire face aux frais d'entretien des édifices sans que cette obligation ne puisse être étendue en application aux fautes commises par la Fabrique dans le cadre de cette charge ou dans le cadre de la défense de ses intérêts, dépense non obligatoire pour assurer l'exercice du culte ou le maintien de sa dignité ;

Que la Ville d'ANDENNE ne doit dès lors pas prendre à sa charge selon le prescrit de l'article 92 du Décret impérial ce montant facultatif ;

Que pour ces raisons, en date du 20 septembre 2021, le Conseil communal avait réformé le budget 2022 de la Fabrique d'église en réduisant explicitement l'article 50g "Frais de procédure" de 20.000 euros à 16.000 euros ;

Attendu qu'aucun recours à l'encontre de cette décision n'a été introduit dans les délais par la Fabrique d'église auprès du Gouverneur de la Province de NAMUR ;

Que les crédits du budget 2022 réformés par la Ville d'ANDENNE sont donc devenus définitifs ;

Attendu que la Fabrique d'église a imputé sur l'article 50g "*Frais de procédure*" un montant total de 19.408,43 euros ;

Considérant que l'article 50g "*Frais de procédure*" ne peut donc excéder le montant de 16.000 euros ;

Qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, les montants des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Article 18b des recettes ordinaires	Remboursement Lampiris	0,20 €	0,00 €
Article 6 des dépenses ordinaires	Chauffage	7.903,09 €	7.902,89 €
Article 11a des dépenses ordinaires	Revue Diocésaine	175,00 €	40,00 €
Article 11b des dépenses ordinaires	Aide aux fabriciens	0,00 €	35,00 €
Article 11c des dépenses ordinaires	Aide à la gestion du patrimoine	0,00 €	100,00 €
Article 12 des dépenses ordinaires	Achat d'ornement	574,51 €	0,00
Article 14 des dépenses ordinaires	Achat de linge d'autel	0,00 €	574,51 €
Article 50g des dépenses ordinaires	Frais de procédure	19.408,43 €	16.000,00 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE PAR 17 OUI (15 PSD@ +2 MR) et 7 ABSTENTIONS (7 AD&N) :

Article 1^{er} : Le compte 2022 de la Fabrique d'église d'ANDENNE, voté en séance du 17 avril 2023, est réformé comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Article 18b des recettes ordinaires	Remboursement Lampiris	0,20 €	0,00 €
Article 6 des dépenses ordinaires	Chauffage	7.903,09 €	7.902,89 €
Article 11a des dépenses ordinaires	Revue Diocésaine	175,00 €	40,00 €
Article 11b des dépenses ordinaires	Aide aux fabriciens	0,00 €	35,00 €
Article 11c des dépenses ordinaires	Aide à la gestion du patrimoine	0,00 €	100,00 €
Article 12 des dépenses ordinaires	Achat d'ornement	574,51 €	0,00
Article 14 des dépenses ordinaires	Achat de linge d'autel	0,00 €	574,51 €
Article 50g des dépenses ordinaires	Frais de procédure	19.408,43 €	16.000,00 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	137.597,57 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours :	120.000,00 €
Recettes extraordinaires totales	158,70 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours :	
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	19.113,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	69.031,33 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.788,26 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	1.655,43 €
Recettes totales	137.756,27 €
Dépenses totales	90.933,09 €
Résultat comptable	46.823,18 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'Evêché de NAMUR contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de NAMUR (place Saint-Aubain, 2 – 5000 NAMUR). Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église ;
- à l'Evêché de NAMUR.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,

Ronald Gossiaux

Philippe Rasquin

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Ronald Gossiaux



Claude Eerdekens